

Bruxelles, le 22 avril 2022
(OR. fr)

7762/22

LIMITE

SAN 196
PHARM 55
COTRA 9
COVID-19 76

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
N° doc. préc.:	7759/22
Objet:	Déclaration conjointe et feuille de route avec les États-Unis d'Amérique sur un "programme pour vaincre la pandémie mondiale" - <i>Autorisation de négocier un instrument non contraignant</i> - <i>Décision de recourir à la procédure écrite</i>

1. Le 4 avril 2022, le groupe de travail « Santé publique » a été informé par la Commission, dans une note¹, de son intention d'engager des négociations avec les États-Unis d'Amérique sur un instrument non contraignant prenant la forme d'une déclaration conjointe et/ou d'une feuille de route sur « un programme pour vaincre la pandémie mondiale ». Cet instrument pourrait être approuvé lors d'un sommet, organisé par les États-Unis d'Amérique, annoncé à ce jour pour mai 2022.
2. Le groupe de travail « Santé publique » a examiné la note d'information de la Commission lors de sa réunion du 13 avril 2022 et aucune délégation n'a soulevé d'objection à ce que la Commission soit autorisée à entamer les négociations susmentionnées.

¹ 7759/22.

3. En outre, il a été rappelé:

- que les négociations avec les États-Unis d'Amérique sur cet instrument non contraignant devront, pour ce qui concerne le projet d'accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, et sur les amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005), être menées en respectant pleinement les prérogatives du Conseil et le rôle du comité spécial mis en place par la Décision du Conseil² dans les négociations qui sont conduites au nom de l'Union européenne au sein de l'OMS, ainsi que la coordination entre l'Union et ses États membres dans le cadre de ces négociations ;
- qu'un accord administratif entre le département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis d'Amérique et la Commission (HERA), tel qu'envisagé dans la feuille de route et/ou dans la déclaration conjointe, doit être de nature purement administrative, non politique et limité aux pouvoirs administratifs conférés à l'institution ou au service qui l'adopte ;
- que les compétences des États membres devront être pleinement respectées, notamment en matière de financements ;
- de manière générale et dans tous les cas où nécessaire, que la Commission est encouragée à informer les États membres des développements liés à ces initiatives et à les y associer.

4. Il est entendu que la Commission s'adressera de nouveau au Conseil à l'issue des négociations afin d'obtenir, conformément au droit de l'Union, l'autorisation du Conseil pour l'approbation, au nom de l'Union, de l'instrument non contraignant qui devrait résulter des négociations.

² 6133/22.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à :
- recommander au Conseil d'autoriser la Commission à entamer les négociations avec les États-Unis d'Amérique sur un instrument non contraignant qui prendra la forme d'une déclaration conjointe et/ou d'une feuille de route établissant un « programme pour vaincre la pandémie mondiale ».
 - décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour cette autorisation.
-